

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT SAONE ET LOIRE
CANTON MARCIGNY
COMMUNE MARCIGNY
ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE N° 20/2022

Le MAIRE de MARCIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L115-1 à L 116-8 et L 141-2à L 141-12, R 115-1à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies

Vu la demande d'autorisation de voirie en date du 04 octobre 2022, de ENEDIS, **d'occuper le Domaine Public afin de réaliser une tranchée pour un raccordement électrique sis « rue des Etournalières », à compter du 09 novembre 2022.**

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux sollicités, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé, aux prescriptions techniques générales annexées et aux conditions suivantes :

- L'engin engagera le gabarit de la chaussée du strict nécessaire,
- Utilisation de matériaux normés,
- Utilisation d'engin adapté au revêtement existant,
- **Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le Domaine Public,**
- Mise en place de protections pour éviter la projection de matériaux et assurer la sécurité des usagers,
- Nettoyage soigné du Domaine public à la fin des travaux,
- Réalisation d'un compactage soigné par couches de 20 cm,
- Réfection de la bande de roulement en enrobé à chaud avec rajout d'épaulement de 15 cm de part et d'autre de la tranchée,
- Etanchéisation des joints à l'émulsion épaisse,
- La voirie devra être soigneusement nettoyée de tous marquages au sol

ARTICLE 2 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Le Pétitionnaire est responsable des accidents, préjudices ou dommages pouvant résulter de fait des travaux. Les droits des tiers sont et demeure expressément réservés.

Fait à Marcigny, le 06 octobre 2022

Mme le Maire,
Carole CHENUET

